



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 14 mars 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 8 mars 2023

Date de la convocation des conseillers: 8 mars 2023

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins;
G. Arend, T. Bindels-Braun, G. Hentges, T. Pirsch, F. Schank, C. Wagner, conseillers;
S. Mores, secrétaire communal

Excusés: /

Point de l'ordre du jour: 09c

Objet : Subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles

Le Conseil communal,

Revu sa décision du 9 mars 2022 portant approbation de la convention d'adhésion au Pacte Nature entre l'Etat luxembourgeois et la commune de Feulen, du 10 janvier 2022, portant fixation des règles de fonctionnement du programme et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 établissant le catalogue de mesures du Pacte Nature ;

Considérant que la commune entend s'investir pleinement dans ce volet du Pacte Nature, en n'oubliant pas l'importance des autres aspects du catalogue ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les jardins de gravier, et de manière plus générale, les surfaces scellées, ont des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Considérant que la commune de Feulen entend mettre en place une aide financière pour promouvoir des surfaces vertes devant les immeubles ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'article 3/542/648120/99001 du budget communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**A l'unanimité,
Arrête :**

Article 1

1. Jardin en gravier : terrain, revêtu d'un ensemble de petits cailloux servant au revêtement et au remplissage de volumes.
2. Surface scellée : une surface scellée au sens du présent règlement constitue toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins, terrasses et rampes d'accès.
3. Surface verte devant les immeubles : surface verte comprenant les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servant ni au dépôt ni au stationnement, à l'exclusion des surfaces à côté et à l'arrière des immeubles
4. Immeuble : maison ou bâtiment d'une certaine taille.

Article 2

La subvention communale est versée aux particuliers en vue d'éviter les jardins en gravier et les surfaces scellées et dans le but de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles. Elle est donc allouée pour :

1. la transformation d'une surface scellée ou jardin en gravier en surface verte devant un immeuble existant
2. l'aménagement d'une surface en surface verte devant un immeuble nouvellement construit

Article 3

Le montant de la subvention communale est fixé comme suit :

1. 100,00 € pour l'aménagement d'une surface minimale de 3 m² en surface verte devant un immeuble nouvellement construit
2. 300,00 € pour la transformation d'une surface scellée ou jardin en gravier d'au moins 3 m² en surface verte devant un immeuble existant
3. Le montant de la subvention sera doublé lorsqu'au moins 50% de la surface devant un immeuble est aménagée ou transformée en surface verte

Article 4

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles existants ou nouvellement construits destinés à l'habitation de personnes. Peuvent bénéficier de la subvention communale, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

La subvention communale est allouée par ménage, respectivement par immeuble.

Pour les résidences immobilières et pour l'aménagement ou le réaménagement des surfaces vertes communes, il appartient à la gérance de soumettre une demande de subvention pour la collectivité, respectivement de gérer la répartition par millièmes entre les différents résidents. Pour les surfaces vertes privées, il appartient au ménage concerné de soumettre la demande de subvention.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier de la présente subvention communale qu'une seule fois tous les 10 ans.

Article 5

La demande pour la subvention communale est à adresser au collège des bourgmestre et échevins avant le début des travaux qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

La demande de subvention est introduite au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Feulen, avec les pièces justificatives.

Il sera vérifié par l'administration communale si les conditions en vue de l'obtention de la subvention communale sont remplies. L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Feulen de procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration

communale de Feulen se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

L'accord préalable sera communiqué au demandeur dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande.

Le demandeur informera l'administration communale de la finalisation des travaux afin qu'un constat après achèvement des travaux soit dressé, au plus tard un an après la date de l'accord préalable.

Article 6

La demande de subvention communale est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

Article 7

La subvention communale est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

La subvention communale est également sujette à restitution si la surface pour laquelle la subvention communale a été accordée est de nouveau retransformée en un jardin en gravier ou en surface scellée dans un délai de 10 ans à partir du versement du subside.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 01/05/2023. Il s'applique à tous les travaux qui seront réalisés après le 01/05/2023.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 27 mars 2023

le bourgmestre,

le secrétaire,

